

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2313

présenté par

M. Jumel, M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Chassaigne, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Tout projet de création d'une commune nouvelle est soumis à un référendum local tel qu'il est mentionné à l'article LO. 1112-1. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conditionner la création d'une commune nouvelle à la tenue d'un référendum. Il s'agit de garantir que les habitants des communes concernées par la fusion ne soient pas opposés à la création d'une commune nouvelle.